



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	27 Août 2026
à :	9h
Présidence :	M. ROUER Bernard
Présents :	MM. MARCHAL Jean-Paul, GOSSEC José, DE MARI Didier et DUMIOT Dominique
Excusés :	
Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu

Le Président de la commission, Bernard ROUER, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 25/08/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

Astreinte Compétitions du Week-end

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission rappelle qu'un service « Astreinte » est mis en place pour l'ensemble des compétitions régionales le week-end.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :

<https://foot-centre.fff.fr/competition-du-week-end/>

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS DES RENCONTRES DU 23.08.2026

A – FORFAIT

Match Coupe de France Crédit Agricole – 1^{er} Tour

55755866 – AC Parnac VA / FC Levroux du 23.08.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **AC Parnac VA** adressée à la Ligue le vendredi 21.08.26 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **AC Parnac VA** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **FC Levroux** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **FC Levroux** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **AC Parnac VA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe de France Crédit Agricole – 1^{er} Tour

55755870 – AJS Mont et Bracieux / FC St Etienne de Chigny du 23.08.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant l'engagement en Coupe de France Crédit Agricole du club **FC St Etienne de Chigny** réalisé avant la date du 15.07.26,

Considérant le tirage au sort du 1^{er} tour de la Coupe de France Crédit Agricole réalisé le 21.07.26,

Considérant la correspondance du club **FC St Etienne de Chigny** adressée à la Ligue le 30.07.26 déclarant avoir réalisé une demande de mise en inactivité totale pour son équipe « Senior » 1 lors de la saison 2026-2027,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC St Etienne de Chigny** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **AJS Mont et Bracieux** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **AJS Mont et Bracieux** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FC St Etienne de Chigny**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe de France Crédit Agricole – 1^{er} Tour

55756086 – FL St Viatre / ES Villefranche sur Cher du 23.08.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,*

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant l'engagement en Coupe de France Crédit Agricole du club **FL St Viatre** réalisé avant la date du 15.07.26,

Considérant le tirage au sort du 1^{er} tour de la Coupe de France Crédit Agricole réalisé le 21.07.26,

Considérant la correspondance du club **FL St Viatre** adressée à la Ligue le 24.07.26 déclarant jouer en entente avec le club **SC Vouzon**, déjà engagé dans cette épreuve,

Considérant la correspondance du club **FL St Viatre** adressée à la Ligue le 10.08.26 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FL St Viatre** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **ES Villefranche sur Cher** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **ES Villefranche sur Cher** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FL St Viatre**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe de France Crédit Agricole – 1^{er} Tour
55756158 – SA Marboue / CA Pithiviers du 23.08.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **CA Pithiviers** adressée à la Ligue le jeudi 20.08.26 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **CA Pithiviers** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **SA Marboue** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **SA Marboue** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **CA Pithiviers**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Coupe de France Crédit Agricole – 1^{er} Tour

55755876 – ES Cheverny / US St Pierre des Corps du 23.08.26

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »*,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé »*,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **US St Pierre des Corps**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **US St Pierre des Corps**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant l'absence de correspondance adressée à la Ligue par le club **US St Pierre des Corps** déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **US St Pierre des Corps** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **ES Cheverny** (3 – 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **ES Cheverny** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **US St Pierre des Corps**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit que les frais de déplacement des officiels désignés pour la rencontre du **23.08.26** seront supportés par le club **US St Pierre des Corps**.

C – RÉCLAMATION

Match Coupe de France Crédit Agricole – 1^{er} Tour **55756189 – Beville S. / ES Jouy St Prest du 23.08.26**

La Commission :

Pris connaissance de la réclamation du club **ES Jouy St Prest**, formulée par courriel du 23.08.2026, mettant en cause la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe « Senior » du club **Beville S.**, au motif du non-respect du nombre maximal de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– [...] *soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1* »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **Beville S. 2 ES Jouy St Prest 0**,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même. »,

Considérant que l'article 47.1 du Statut de l'Arbitrage prévoit que « En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin [...], la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué [...]. Cette mesure est valable pour toute la saison. »,

Considérant, dans ce cas, qu'il convient de se référer au Procès-Verbal de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District d'Eure et Loir dont la liste des clubs en infraction a été arrêtée au 15.06.26,

Considérant qu'après vérification du Procès-Verbal de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District d'Eure et Loir du 08.06.26, le club **Beville S.** n'est pas en infraction vis-à-vis de celui-ci pour la saison 2026/2027,

Considérant par conséquent que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, pour l'équipe « Senior 1 » du club **Beville S.**, est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Coupe de France Crédit Agricole – 1er Tour – 55756189 – Beville S. / ES Jouy St Prest du 23.08.26**, il s'avère que seulement 4 joueurs possèdent une licence avec le cachet « mutation » dont 2 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le club **Beville S.** n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Rejette la réclamation comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Beville S. 2 ES Jouy St Prest 0,**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club **ES Jouy St Prest** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 100 €, somme portée au débit du compte du club.

D – RÉSERVE TECHNIQUE

Match Coupe de France Crédit Agricole – 1^{er} Tour **55756153 – FC Lèves / Deportivo Espagnol Orléans du 23.08.26**

La Commission :

Ayant pris connaissance de la réserve technique renseignée sur la feuille de match par le club **FC Lèves** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Ayant transmis le 25.08.2026 cette réserve technique à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour avis,

Considérant la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage – Commission Formation « Section Lois du Jeu » du **26.08.2026** déclarant la réserve technique comme « non recevable en la forme »,

Par ces motifs :

Rejette la réserve technique et confirme le résultat acquis sur le terrain : **FC Lèves 1 Deportivo Espagnol Orléans 1 (TAB : 4-5),**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club **FC Lèves** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 100 € (somme portée au débit du compte du Club).

Match Coupe de France Crédit Agricole – 1^{er} Tour **55756189 – Beville S. / ES Jouy St Prest du 23.08.26**

La Commission :

Ayant pris connaissance de la réserve technique renseignée sur la feuille de match par le club **ES Jouy St Prest** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Ayant transmis le 24.08.2026 cette réserve technique à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour avis,

Considérant la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage – Commission Formation « Section Lois du Jeu » du **26.08.2026** déclarant la réserve technique comme « non recevable en la forme »,

Par ces motifs :

Rejette la réserve technique et confirme le résultat acquis sur le terrain : **Beville S. 2 ES Jouy St Prest 0**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club **ES Jouy St Prest** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 100 € (somme portée au débit du compte du Club).

E – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH DE PLUSIEURS JOUEURS SUSPENDUS

Match Coupe de France Crédit Agricole – 1^{er} Tour

55756180 – AS Nouan Lamotte / ES Loges et Foret du 23.08.26

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce*

cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation de 2 joueurs susceptibles d'être suspendus, a été adressé au club **AS Nouan Lamotte**,

Considérant les observations transmises par le club **AS Nouan Lamotte** en date du 25.08.26, indiquant qu'il s'agissait d'une erreur et d'un oubli d'avoir fait participer ces 2 joueurs à la rencontre citée en rubrique,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **AS Nouan Lamotte 1 ES Loges et Foret 1 (TAB : 6-5)**,

Considérant en l'espèce que 2 joueurs du club **AS Nouan Lamotte** ont été sanctionnés par la Commission Départementale de Discipline du District du Loir et Cher, réunie le 04.06.26, de 1 match de suspension ferme chacun avec date d'effet le 08.06.26,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « Senior » 1 du club **AS Nouan Lamotte**, avec laquelle les joueurs ont participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ces 2 joueurs ont été inscrits sur la feuille de match lors de la rencontre de **Coupe de France Crédit Agricole – 1er Tour – 55756180 – AS Nouan Lamotte / ES Loges et Foret du 23.08.26**,

Considérant par conséquent que ces 2 joueurs n'ont pas purgé leur suspension avec l'équipe « Senior » 1 du club **AS Nouan Lamotte** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **AS Nouan Lamotte** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **ES Loges et Foret** (3 – 0) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **ES Loges et Foret** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ces 2 joueurs avaient 1 match à purger avec l'équipe « Senior » 1 du club **AS Nouan Lamotte**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 24.08.26,

Considérant que ces 2 joueurs encourent néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrits sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à chacun des joueurs **1 match ferme de suspension à compter du 27.08.26** pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 400 € (200 € x 2) au club **AS Nouan Lamotte** au motif d'inscription sur la feuille de match de deux joueurs suspendus,

Porte à la charge du club **AS Nouan Lamotte** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 100 €.

II – COUPE DE FRANCE CRÉDIT AGRICOLE 2026/2027

L'ordre des rencontres du 2^{ème} Tour de la Coupe de France a définitivement été entériné ce lundi 24.08.26. **(en ligne sur internet le 24.08.26) sous réserve de l'homologation des résultats du 1^{er} Tour.** Ces rencontres auront lieu le 30.08.26 à 15h00 (ou le samedi 31.08.26 pour les clubs souhaitant avancer la rencontre sous réserve de disposer d'un éclairage classé).

D'autre part,

La Commission :

Considérant le club **UNION FOOT TOURAIN** accédant au championnat NATIONAL 1 2026/2027 (au lieu du championnat NATIONAL 2),

Considérant, désormais, que 6 clubs du NATIONAL 2 doivent entrer au Tour 3 (au lieu de 7) et 5 clubs du NATIONAL 1 doivent entrer au Tour 4 (au lieu de 4),

Considérant la nécessité d'ajuster la Pyramide régionale afin de pouvoir qualifier les 6 clubs de la Ligue pour le Tour 7 fixé par la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de fixer un Tour de cadrage le 06.09.26 entre le Vainqueur du Match n° 51 : CA MONTRICHARD / AS MONTS et le Vainqueur du Match n°23 : ES POULAINES / US ARGENTON LE PECHEREAU (4 clubs de R3 exemptés au 1^{er} Tour),

Prononce la nouvelle Pyramide régionale suivante (avec Tour de cadrage le 06.09.2026) :

- 1^{er} tour : 23.08.2026 : 218 engagés – 109 qualifiés pour le tour suivant – 57 exempts (entrée en lice de toutes les équipes évoluant en DÉPARTEMENTAL + 20 équipes de RÉGIONAL 3)
- 2^{ème} tour : 30.08.2026 : 154 engagés – 75 qualifiés pour le tour suivant et 2 équipes disputant un Tour de cadrage – 12 exempts (entrée en lice des clubs jusqu'au RÉGIONAL 1)
- **Tour de cadrage : 06.09.2026 : 2 engagés – CA MONTRICHARD ou AS MONTs / ES POULAINES ou US ARGENTON LE PECHEREAU* – 1 qualifié pour le tour suivant**
- 3^{ème} tour : 13.09.2026 : 82 engagés – 41 qualifiés pour le tour suivant – 6 exempts (entrée en lice des 6 clubs du NATIONAL 2)
- 4^{ème} tour : 27.09.2026 : 46 engagés – 23 qualifiés pour le tour suivant – 1 exempt (entrée en lice des 5 clubs du NATIONAL 1)
- 5^{ème} tour : 11.10.2026 : 24 engagés – 12 qualifiés pour le tour suivant – (entrée en lice de 1 club de LIGUE 3)
- 6^{ème} tour : 25.10.2026 : 12 engagés – 6 qualifiés pour le tour suivant

*** Les matchs de championnat R3 des 2 équipes concernées par le Tour de cadrage seront reportés à une Date Ulérieure**

III – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- F.F.F. :
- Ligue Centre-Val de Loire :

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres : la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

Engagements Coupes Nationales et Régionales 2026/2027

Dans le cadre des prochaines éditions des Coupes Nationales et Régionales (saison 2026/2027), la Commission précise que les clubs peuvent dès à présent procéder à l'engagement de leur(s) équipe(s) dans les différentes compétitions sur Footclubs :

- **Coupe Nike Féminine U18 2026/2027** : jusqu'au **31 août 2026**
- **Coupe Nationale Futsal 2026/2027** : jusqu'au **15 septembre 2026**
- ***
- **Coupe Centre-Val de Loire Féminine 2026/2027** : jusqu'au **20 septembre 2026**
- **Coupe Centre-Val de Loire U18 2026/2027** : jusqu'au **20 septembre 2026**
- **Coupe Centre-Val de Loire U18 Féminine 2026/2027** : jusqu'au **25 octobre 2026**
- **Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine 2026/2027** : jusqu'au **25 octobre 2026**

La Commission rappelle que ces engagements sont obligatoires pour les clubs disputant un championnat National ou Régional dans la catégorie concernée. En cas de non-engagement d'un club dans l'une des compétitions alors qu'il en avait l'obligation, celui-ci se verra infliger une amende dont le montant est égal au droit d'engagement de ladite compétition.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :
<https://foot-centre.fff.fr/simple/engagement-coupes-nationales-2026-2027/>

Réunion d'informations du 25.08.26 en visioconférence avec les clubs de Régional 1.

La Commission :

- Prend note des clubs ayant assisté à cette réunion : ES Moulon Bourges, O. Portugais de Mehun, US Monnaie, EB St Cyr sur Loire, Vineuil SP, US Châteauneuf sur Loire, Saran FC, CJF Fleury les Aubrais, SMOG St Jean de Braye.
- Prend note des clubs absents : Bourges FC, FC Drouais, Union Foot de Touraine.

Par ces motifs :

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € pour « Absence réunion » au club de :

- Bourges FC
- FC Drouais
- Union Foot de Touraine

La Commission prend note du Procès-Verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 21.08.26 informant des clubs pouvant bénéficier de mutations supplémentaires sur la saison 2026-2027 :

**Clubs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut
Pour la saison 2026-2027**

CLUBS	Un joueur	Deux joueurs	Equipe(s) concernée (s)
A.C. AMBOISE		X	SENIOR D2
U.S. CHATEAUNEUF S/LOIRE		X	SENIOR R1
F.C. MONTLOUIS	X		SENIOR R2
U.S. MLE OLIVET	X		SENIOR R2
UNION FOOT TOURAINE		X	SENIOR R1

• **Districts :**

**Clubs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut
Pour la saison 2026 - 2027**

CLUBS	Un joueur	Deux joueurs	Equipe(s) concernée (s)
District du Cher			
District d'Eure-et-Loir			
C.S. ANGERVILLE PUSSAY	X		D4
F.C. LUCE OUEST	X		D2
O.C. CHATEAUDUN	X		D3
ENT. DAMMARIE BERCHERES	X		U18

CLUBS	Un joueur	Deux joueurs	Equipe(s) concernée (s)
District de l'Indre			
A.S.C. CHABRIS	X		D2
JLVC POULIGNY ST PIERRE	X		D3
District d'Indre-et-Loire			
SAINT GEORGES DESCARTES	X		D2
ENT. S.J. LA CELLE ST AVANT - POUZAY		X	D4
F.C. LA MEMBROLLE METTRAY		X	D1
R. LA RICHE TOURS	X		D1
LOCHES A.C.	X		R3
U.S. PERNAY	X		D2
E.S. OESIENNE NOTRE DAME D'OE		X	1D2 / 1D3
A.S. STE CATHERINE DE FIERBOIS	X		D3
U.S. ST MARTIN LE BEAU	X		D2
F.A. ST. SYMPHORIEN		X	1 D2 / 1 R1F
A.S. TOURS SUD		X	D3
F.C. VALLEE DU CHER 37		X	D2
ET.S. VAL DE VEUDE	X		D2
A.S. VALLEE DU LYS	X		D2
F.C. VERETZ AZAY LARCAY		X	D3
District du Loir-et-Cher			
ENTENTE SPORTIVE NAVEIL THORÉ VILLIERS AZÉ LUNAY	X		SENIOR D1
A.S. SOINGS EN SOLOGNE	X		SENIOR D3
U.S. CHEMERY MEHERS ST ROMAIN	X		SENIOR D3
UNION SAINT ROMAIN POUILLE MAREUIL	X		SENIOR D3
A.S. SALBRIS	X		SENIOR D2
CHER SOLOGNE FOOTBALL		X	SENIOR D1
District du Loiret			
FC SEMOY		X	D1
F. C. DE LA VALLEE DE L'OUANNE	X		D2
ENT S GATINAISE	X		NON DEMANDEE
AS BACCON HUISSEAU	X		NON DEMANDEE
ORMES FC	X		D1
US BEAUNE LA ROLANDE CORBEILLES	X		NON DEMANDEE
BONNY BEAULIEU FC		X	D2
STE S SERMAISES	X		D2
ENT CHAINGY ST AY		X	U19 D1
USM VITRY	X		NON DEMANDEE
REV PATAY	X		D3
AS PUISEAUX	X		D3
US BRIARE		X	NON DEMANDEE
CO CHILLEURS AUX BOIS	X		D3

La Commission prend note.

- **Clubs :**

Demande du club AC Luisant sollicitant un changement de jour et d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Championnat Senior Régional 3.

La Commission, après validation du contrôle d'éclairage du stade Claude Desgrouas par la C.R.T.I.S. émet un avis favorable à cette demande et confirme que le jour et l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe AC Luisant, engagée dans le Championnat Senior Régional 3, est fixé le samedi à 18h (au lieu du dimanche après-midi) à compter de 10.09.2026.

Courriel du club Sologne Foot Romorantin 41 sollicitant un changement d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Championnat U14 Régional 2.

La Commission :

- émet un avis favorable à cette demande et confirme que l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe Sologne Foot Romorantin 41, engagée dans le Championnat U14 Régional 2, est fixé le samedi à 14h30 (au lieu de 16h).
- **Inflige une amende de 20 €** pour désidérata non réalisé dans les délais au club **Sologne Foot Romorantin 41.**

Courriel du club AS Nogent le Rotrou sollicitant un changement d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Championnat U14 Régional 2.

La Commission :

- émet un avis favorable à cette demande et confirme que l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe AS Nogent le Rotrou, engagée dans le Championnat U14 Régional 2, est fixé le samedi à 15h (au lieu de 16h).
- **Inflige une amende de 20 €** pour désidérata non réalisé dans les délais au club **AS Nogent le Rotrou.**

Courriel du club ES Nogent le Roi relatif à l'engagement non réalisé dans les délais de son équipe en Coupe Gambardella CA.

La Commission, ayant déjà effectué la publication de l'organisation de la compétition dans sa phase régionale lors de sa dernière séance et établi les groupes régionaux pour la préparation du tirage du 1^{er} tour, décide de ne pas donner une suite favorable à cette demande.

B – DÉCLARATION MATCH AMICAL

Durant cette période estivale, la Commission rappelle à l'ensemble des clubs de la Ligue que la procédure de déclaration d'un match amical **pour les équipes évoluant dans un championnat National ou Régional** est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné).

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet de la Ligue intitulé : « Déclaration Match Amical » à partir du lien suivant : <https://foot-centre.fff.fr/declaration-match-amical/>.

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une feuille de match pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, ...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » de la Ligue.

C – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

La Commission rappelle que :

- Dans le cadre des différents tournois de niveau Régional ou National, il est impératif de renseigner une Fiche de Déclaration de Tournoi ainsi que de joindre le règlement sportif correspondant à celui-ci.
- L'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.

FC VAL DE CHER 37

Tournois U11 et U13 du 05.09.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

D – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

RAPPELS :

1. Version disponible

- **WebApp FMI**

- o Dernière version : 5.0.17

La version FMI 5.0.17 est la seule version à laquelle les utilisateurs doivent se connecter : [FAQ FMI](#)

2. Mots de passe

Les mots de passe des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation "*Gestion feuille de match informatisée*" ET qui étaient amenés à expirer dans les 3 prochains mois ont été réinitialisés.

Les utilisateurs doivent avoir procédé à la modification de leur mot de passe **avant le jour J** :

- Pour les utilisateurs Footclubs : en se connectant à Footclubs (<https://footclubs.fffr>).

3. Paramétrage utilisateurs / équipes

Les associations d'équipes de l'ensemble des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation "*Gestion feuille de match informatisée*" ont été réinitialisées.

Les correspondants Footclubs des clubs doivent **obligatoirement** ressaisir le bon paramétrage de chaque compte avant les premiers matchs :

- **Paramètres à vérifier :**

- o Type de Profil
- o La case "*Gestion feuille de match informatisée*" doit être COCHÉE
- o **Équipes affectées :**



4. Préparation des équipes

L'équipe recevable ET l'équipe visiteuse doivent réaliser la préparation des équipes via **UNIQUEMENT** l'[interface WEB](https://fmi-core.fff.fr/) (<https://fmi-core.fff.fr/>).

o Ceci permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter des échanges de données inutiles sur la tablette :

- § **Pour les matchs du samedi** : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard
- § **Pour les matchs du dimanche** : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard
- § **Pour les matchs du lundi** : à partir du lundi matin et au plus tôt avant le match

5. Récupération des rencontres et chargement des données du match - Uniquement l'équipe recevable !

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires **qu'une seule fois**.

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe recevable :

- **Pour les matchs du samedi** : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
- **Pour les matchs du dimanche** : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
- **Pour les matchs du lundi** : à partir du lundi matin et jusqu'à 2 heures avant le début de la rencontre

Important :

- L'équipe recevable est en charge de la FMI ⇒ c'est la seule qui doit réaliser les opérations de récupération de données,
- L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'[interface WEB](https://fmi-core-compo.fff.fr/v2) (<https://fmi-core-compo.fff.fr/v2>),
- Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, **il est inutile de récupérer de nouveau les données**. Il suffit d'aller directement dans la partie feuille de match de la FMI pour modifier les compositions avant la rencontre au stade si besoin, l'équipe adverse fera ces ajustements.

6. Ressources d'aide

- [FAQ FMI](#)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 50 € au club de :

- ✓ **ES Sancoins** pour le match de Coupe de France CA du 23.08.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **ES Marçais** pour le match de Coupe de France CA du 23.08.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **Olympique Mehunois** pour le match de Coupe de France CA du 23.08.26 (Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **AL St Ouen** pour le match de Coupe de France CA du 23.08.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **AS La Percheronne** pour le match de Coupe de France CA du 23.08.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **CS Tourangeau Veigné** pour le match de Coupe de France CA du 23.08.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **Vallée Verte** pour le match de Coupe de France CA du 23.08.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **FC Pays Langeaisien** pour le match de Coupe de France CA du 23.08.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI)

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification.

Le Président de la Commission
ROUER Bernard

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Rouer', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Secrétaire de séance
MARCHAL Jean-Paul

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long horizontal stroke.

PUBLIÉ LE 28/08/2026